

Maj Du 25.11.2011

LISTE DES PRODUITS ET PRESTATIONS REMBOURSABLES

AFA

ASSOCIATION
FRANCAISE POUR L'
APPAREILLAGE

Agrément formation n° 11752965575

www.association-afa.fr
www.afa-ampan.fr



PRÉVUE À L'ARTICLE L 165 - 1 DU CODE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE



Chapitre 6. - Podo-orthèses

Spécifications techniques des chaussures orthopédiques, dénommées aussi chaussures thérapeutiques sur mesure et de l'appareil spécial sur moulage

I - Définition

La chaussure orthopédique, dénommée aussi chaussure thérapeutique sur mesure, ainsi que l'appareil spécial sur moulage sont des dispositifs médicaux au sens de l'article L. 5211-1 du code de la santé publique. Ces appareils sont qualifiés de "sur mesure" lorsqu'ils sont fabriqués dans les conditions prévues par l'article R. 665-24 dudit code. Dans ce cas, le fabricant doit satisfaire aux spécifications prévues au titre I du livre II de la cinquième partie du code de la santé publique.

La chaussure orthopédique est adaptée à la pathologie du patient et est destinée à améliorer les fonctions de la marche.

1. La chaussure orthopédique est une chaussure sur mesure destinée à un patient dont l'un ou les deux pieds ne peuvent être chaussés par des chaussures de série. Elle est prescrite par paire ou à l'unité pour les porteurs de pilon. Elle comprend une orthèse plantaire. Il existe deux types de chaussures orthopédiques :

- chaussure pour désorganisation métatarso-phalangienne, trouble volumétrique, amputation et inégalité de longueur ou de hauteur des membres inférieurs ;
- chaussure pour désaxation complexe statodynamique, paralysie ;
- trouble trophique, avec la particularité suivante pour les pieds diabétiques :
 - prévention primaire et secondaire des ulcérations du pied chez des patients diabétiques, indemnes de plaies, ayant des pieds à risques d'ulcération avec un des deux stades de complications suivants :
 - stade 1 : avec obligatoirement concomitamment une neuropathie sensitive et des troubles morphostatiques des pieds, et/ou une artériopathie périphérique ;
 - stade 2 : stade 1 + antécédent d'ulcération chronique du pied ;
 - cicatrisation des plaies chroniques du pied diabétique à risque de stade 1 et 2.

2. L'appareil spécial sur moulage est un manchon podo-jambier amovible, prescrit unilatéralement, pouvant être utilisé dans une chaussure de série ou une chaussure orthopédique. Il est destiné à mieux répartir les charges et les tensions.

II - Spécifications techniques

La chaussure orthopédique et l'appareil spécial sur moulage peuvent être réalisés selon des techniques différentes en fonction des matériaux et du modèle utilisés :

1 - Prises de mesures

La chaussure orthopédique et l'appareil spécial sur moulage sont élaborés et fabriqués après examen minutieux des pieds, des membres inférieurs et de la marche, effectué par un podo-

orthésiste et sous la responsabilité du podologue-orthésiste agréé. En cas de litige, ce dernier produira les éléments techniques de sa fabrication, conformément aux dispositions du titre I du livre II de la cinquième partie du code de la santé publique.

2 - Fabrication

2-1 - Tous les matériaux utilisés sont :

- de qualité,
- sans défaut,
- biocompatibles,
- réputés non allergiques,
- hygiéniques,
- confortables,
- non traumatisants.

En cas de litige sur la qualité des matériaux, une expertise peut être demandée à un organisme désigné par le ministre chargé de la santé.

2-2 - La forme

Une forme est indispensable à la réalisation de la chaussure orthopédique et de l'appareil spécial sur moulage.

2-3 - Le moulage

Un moulage est la reproduction de la morphologie du pied. Dans certains cas, il peut être indispensable à la réalisation de la forme.

2-4 - La tige

Le dessus et la doublure de la tige sont le plus souvent prélevés dans des peausseries. Dans certains cas dictés par la pathologie ou les conditions d'utilisation, la peausserie peut être remplacée partiellement ou totalement par des tissus ou matériaux de synthèse répondant aux critères de qualité cités en 2-1.

2-5 - Les éléments de renfort de la tige

Les éléments de renfort, habituellement en cuir ou en peausserie, peuvent être remplacés par des matériaux de synthèse respectant les critères de qualité suscités.

2-6 - Le semelage

Le semelage peut être en matériau naturel ou synthétique. La première de montage est en matériau naturel.

2-7 - L'orthèse plantaire

Elle peut être en matériau naturel ou synthétique.

2-8 - L'appareil spécial sur moulage est réalisé en matériau naturel ou synthétique.

3 - Garantie

La chaussure orthopédique et l'appareil spécial sur moulage sont garantis contre tout vice de fabrication ou malfaçon quelconque pendant une période de six mois à compter de la date de mise à disposition au patient.

Cette garantie couvre également toutes les modifications et les rectifications nécessaires à une bonne adaptation.

4 - Conditions de prise en charge

La prescription médicale détaillée est libellée sur une ordonnance particulière, indépendante de celles comportant la prescription de produits pharmaceutiques ou de tout autre appareil.

Dans le cas où la prise en charge de la paire de chaussures orthopédiques d'un même patient relève de deux régimes différents ou de deux risques distincts, celle-ci intervient au titre du mode de prise en charge le plus favorable pour le patient. Lorsque les deux modes de prise en charge sont identiques, la règle d'imputabilité au régime ou au risque est appliquée à la pathologie la plus ancienne.

La prise en charge de la paire de chaussures d'un patient présentant des pathologies nécessitant, pour chaque pied, une chaussure de classe différente, est assurée sur la base de la classe dont le tarif est le plus élevé.

5 - Conditions de réception

Chaque chaussure porte sur le haut et à l'intérieur de la tige le nom du fournisseur ainsi que la date de mise à disposition au patient.

Nomenclature et tarif

Le prix de vente au public doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les frais d'expédition des appareils et autres frais accessoires que pourraient comporter les opérations de fourniture, de réparation ou de renouvellement des appareils inscrits à la nomenclature peuvent être pris en charge.

MODALITÉS DE FACTURATION DE SUPPLÉMENTS :

- Arrêté du [29-09-2003](#) (JO du [10-10-2003](#)) fixant le prix de vente public TTC des podo-orthèses inscrites au chapitre 6 du titre II de la LPP.
- Arrêté du [27-02-2004](#) (JO du [10-03-2004](#)) fixant le prix de vente public TTC des podo-orthèses inscrites au chapitre 6 du titre II de la LPP.
- Arrêté du [30-04-2004](#) (JO du [13-05-2004](#)) fixant le prix de ventr public TTC des podo-orthèses inscrites au chapitre 6 du titre II de la LPP.

Article 2. - Seules des modifications ou des adaptations non liées à une fonction thérapeutique et demandées expressément par l'assuré peuvent donner lieu à la facturation d'un supplément.

Article 3. - Les entreprises doivent, préalablement à l'exécution d'une commande comportant un supplément, délivrer au consommateur un devis faisant ressortir le tarif de responsabilité, la nature des modifications ou adaptations demandées et leur coût à régler par l'assuré, et le prix total de la podo-orthèse.

Article 4. - Le devis ainsi rédigé sera soumis à l'accord de l'assuré qui devra apposer sa signature avant l'exécution de la commande. Le devis sera joint à la feuille de soins. Le professionnel conservera le double du devis dans les mêmes conditions que celles prévues par l'arrêté du [03-10-1983](#).

Section 1. - Chaussure orthopédique dite « chaussure thérapeutique sur mesure »

La prise en charge de la paire de chaussures ou de la chaussure chez un porteur de pilon ainsi que celle de l'appareil spécial sur moulage sont assurées après entente préalable.

La prise en charge est assurée pour deux paires de chaussures orthopédiques ou pour deux chaussures pour le même pied chez un porteur de pilon lors de la première attribution, en respectant un délai minimal de trois mois entre la date de mise à disposition au patient de la première paire ou première chaussure et la prescription médicale de la deuxième paire ou deuxième chaussure;

La prise en charge du renouvellement des chaussures orthopédiques n'est pas systématique : elle est limitée, pour les adultes, à une paire par an ou une chaussure par an chez un porteur de pilon, et ce à compter de la date de la 1ère prise en charge.

Le tarif de responsabilité des chaussures orthopédiques et de l'appareil spécial sur moulage comprend la prise de mesures, la fabrication, l'adaptation, les modifications et les rectifications éventuelles ; le coût du moulage est en sus.

Chaussures de classe A

La prise en charge est assurée :

- en cas de désorganisation métatarsophalangienne enraidie et non logeable dans des chaussures de série (thérapeutiques ou non),
- en cas de trouble volumétrique non appareillable dans des chaussures de série (thérapeutiques ou non),
- en cas d'amputation de niveau transmétatarsien ou plus proximal,
- en cas d'inégalité de longueur des membres inférieurs : différence de longueur des pieds égale ou supérieure à 13 mm, compensation de différence de hauteur des membres égale ou supérieure à 20 mm.

Code	Nomenclature	Tarif en euros TTC	PLV en euros TTC	Tarif à/c du 02-01-2008 en € TTC	PLV à/c du 02-01-2008 en € TTC	Tarif à/c du 02-01-2009 en € TTC	PLV à/c du 02-01-2009 en € TTC
2689974 206A01	Chaussure orthopédique sur mesure, de classe A, la paire.	656,44	656,44	669,57	669,57	682,96	682,96
2626614 206A01	Chaussure orthopédique sur mesure, de classe A, porteur de pilon.	328,22	328,22	334,78	334,78	341,48	341,48

Chaussures de classe B

La prise en charge est assurée en cas de :

- Désaxation complexe stato-dynamique :
 - effondrement complet et irréductible de la colonne médiane (interne) ;
 - équin fixé nécessitant une compensation égale ou supérieure à 20 mm ;
 - varus-équin ;
 - talus ;
- Paralysie :
 - pied tombant ;

- Instabilité du tarse et de la cheville non appareillable par des chaussures de série (thérapeutiques ou non) ;
- Trouble trophique, avec la particularité suivante pour les pieds diabétiques :
 - prévention primaire et secondaire des ulcérations du pied chez des patients diabétiques, indemnes de plaies, ayant des pieds à risques d'ulcération avec un des deux stades de complications suivants :
 - stade 1 : avec obligatoirement concomitamment une neuropathie sensitive et des troubles morphostatiques des pieds, et/ou une artériopathie périphérique ;
 - stade 2 : stade 1 + antécédent d'ulcération chronique du pied ;
 - cicatrisation des plaies chroniques du pied diabétique à risque de stade 1 et 2.

La prise en charge des chaussures thérapeutiques sur mesure de classe B destinée à obtenir la cicatrisation d'une plaie chronique du pied diabétique à risque est subordonnée à leur prescription par un diabétologue ou un médecin praticien dans un service de diabétologie ou de médecine interne ou un spécialiste de médecine physique et de réadaptation.

Code	Nomenclature	Tarif en euros TTC	PLV en euros TTC	Tarif à/c du 02-01-2008 en € TTC	PLV à/c du 02-01-2008 en € TTC	Tarif à/c du 02-01-2009 en € TTC	PLV à/c du 02-01-2009 en € TTC
2620400 206A02	Chaussure orthopédique sur mesure, de classe B, la paire	722,44	722,44	736,89	736,89	751,63	751,63
2648828 206A02	Chaussure orthopédique sur mesure, de classe B, porteur de pilon.	361,22	361,22	368,44	368,44	375,81	375,81

Section 2. - Appareil podo-jambier spécial sur moulage

La prise en charge est assurée dans les cas :

- d'amputation,
- de désaxation complexe stato-dynamique,
- de paralysie,
- de troubles trophiques,
- de compensation de différence de hauteur des membres égale ou supérieure à 60 mm.

Code	Nomenclature	Tarif en euros TTC	PLV en euros TTC	Tarif à/c du 02-01-2008 en € TTC	PLV à/c du 02-01-2008 en € TTC	Tarif à/c du 02-01-2009 en € TTC	PLV à/c du 02-01-2009 en € TTC
2646692 206B	Appareil podo-jambier spécial sur moulage. Pour chaussures de série ou orthopédiques	384,88	384,88	392,58	392,58	400,43	400,43

Section 3. - Réparations, frais d'expédition et frais accessoires

Forfaits réparations

Dans la limite d'une attribution par an, par paire de chaussures, de date à date.
 Les réparations à caractères orthopédique sont impérativement effectuées par un podo-orthésiste.
 Les frais de réparation de cordonnerie courante ne sont pas couverts par ces forfaits.
 Les montants de ces forfaits sont divisés par deux pour la chaussure chez un porteur de pilon.

Forfaits réparations par paire de chaussures

Code	Nomenclature	Tarif en euros TTC	PLV en euros TTC	Tarif à/c du 02-01-2008 en € TTC	PLV à/c du 02-01-2008 en € TTC	Tarif à/c du 02-01-2009 en € TTC	PLV à/c du 02-01-2009 en € TTC
2673559 206D01	Forfait réparations, orthèses plantaires, la paire.	111,65	111,65	113,88	113,88	116,16	116,16
2652988 206D02	Forfait réparations, tige, la paire.	77,75	77,75	79,31	79,31	80,90	80,90
2683517 206D03	Forfait réparations, semelage, la paire.	52,44	52,44	53,49	53,49	54,56	54,56

Forfaits réparations par chaussure et pour l'appareil spécial sur moulage

Code	Nomenclature	Tarif en euros TTC	PLV en euros TTC	Tarif à/c du 02-01-2008 en € TTC	PLV à/c du 02-01-2008 en € TTC	Tarif à/c du 02-01-2009 en € TTC	PLV à/c du 02-01-2009 en € TTC
2667062 206D01	Forfait réparations, orthèses plantaires, porteur de pilon.	55,83	55,83	56,95	56,95	58,09	58,09
2622059 206D02	Forfait réparations, tige, porteur de pilon.	38,86	38,86	39,64	39,64	40,43	40,43
2628145 206D03	Forfait réparations, semelage, porteur de pilon.	26,23	26,23	26,75	26,75	27,29	27,29
2607841 206D04	Appareil spécial sur moulage, forfait réparations.	49,69	49,69	50,68	50,68	51,69	51,69

Frais d'expédition et autres frais accessoires

Code	Nomenclature	Tarif en euros TTC	PLV en euros TTC
2622160	Chaussures orthopédiques et appareil podo-jambier, frais d'expédition/accessoires. Frais d'expédition des appareils et autres frais accessoires que pourraient comporter les opérations de fourniture, de réparation ou de renouvellement des appareils inscrits à la nomenclature. La prise en charge de cette référence est subordonnée au caractère remboursable des références de chaussures orthopédiques de classe A et B, d'appareil podo-jambier et de réparations.	Sur facture	Sur facture

Section 4. - Moulage

CODE	NOMENCLATURE	Tarif en euros TTC	PLV en euros TTC	Tarif à/c du 02-01-2008 en € TTC	PLV à/c du 02-01-2008 en € TTC	Tarif à/c du 02-01-2009 en € TTC	PLV à/c du 02-01-2009 en € TTC
	La prise en charge est assurée pour le moulage de la chaussure orthopédique sur mesure ainsi que pour l'appareil podo-jambier spécial.						
2681257	Moulage, quelle que soit la hauteur.	44,20	44,20	45,08	45,08	45,98	45,98

AFA

ASSOCIATION
FRANCAISE POUR L'
APPAREILLAGE

Agrément formation n° 11752965575

www.association-afa.fr
www.afa-ampan.fr

The screenshot shows the website for the Association Française pour l'Appareillage (AFA). The main navigation menu includes: Accueil, Présentation, Formations, Publications, Liens, and Réserve. The central content area displays the AFA logo and the text 'ASSOCIATION FRANCAISE POUR L' APPAREILLAGE' along with the formation agreement number 'Agrément formation n° 11752965575'. A right sidebar highlights 'AFA AMPAN 2012 RENNES' with a 'Renseignements Pré programme/inscriptions' link and a 'Cliquer ici' button. The footer provides the address: 'Siège : A.F.A. Union Française des Ortho-Prothésistes, 6, rue Léon Jouhaux - 750101 PARIS', contact numbers 'Tel.: 03 83 39 19 38 - Fax : 03 83 32 47 62 (Préciser Appareillage)', and email 'PRENDET@uec-ampacac.com'. Copyright information for 2009 is also present.